

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 832-18**

---

RÈGLEMENT RELATIF À  
L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE  
SACS DE PLASTIQUE À USAGE  
UNIQUE

---

PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Julie Rondeau

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Gélinas

ET RÉSOLU : unanimité

Avis de motion : 8 mai 2018

Présentation du projet de règlement : 8 mai 2018

Adoption : 12 juin 2018

Entrée en vigueur : 13 juin 2018

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIT :

CONSIDÉRANT l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit que les municipalités sont liées par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR).

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement.

CONSIDÉRANT le mouvement métropolitain afin de réduire à la source l'utilisation des sacs de plastique à usage unique.

CONSIDÉRANT l'adhésion de la ville de Sainte-Catherine à la campagne d'information et de sensibilisation régionale sur le thème « *Je fais ma part* », en vue de bannir la distribution de sacs de plastique à usage unique.

CONSIDÉRANT la planification stratégique de la Ville de Sainte-Catherine, Source urbaine d'avenir, laquelle prône un développement durable sur son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les établissements exerçant une activité commerciale afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Catherine.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

- « activité commerciale » : toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.
- « sac d'emplettes » : sac pour l'emballage des marchandises mis à la disposition des clients dans les établissements exerçant une activité commerciale.
- « sac d'emplette jetable et/ou à usage unique » : sac conçu pour être utilisé une seule fois pour transporter les emplettes.
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

- « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.
- « Sac d'emplètes en papier » : sac constitué exclusivement de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.
- « Sac d'emplètes réutilisable » : sac spécifiquement conçu pour de multiples usages et généralement constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

#### **ARTICLE 4 INTERDICTION**

Interdire, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

#### **ARTICLE 5 EXCEPTIONS**

L'interdiction prévue à l'article 4 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;
- les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

#### **ARTICLE 6 - OFFICIER RESPONSABLE**

Tout employé de la Ville exerçant une fonction au sein du Service de l'aménagement du territoire et développement économique ainsi que toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

#### **ARTICLE 7 POUVOIRS D'INSPECTION**

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout établissement exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions de tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement y contrevient.

#### **ARTICLE 8 PEINES**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
  - i. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1 000\$;
  - ii. pour une récidive, d'une amende de 200\$ à 2 000\$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
  - i. pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 2 000\$;
  - ii. pour une récidive, d'une amende de 400\$ à 4 000\$
3. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 9 DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 4 et 5 ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une période de sensibilisation des commerçants et des citoyens sera donc allouée entre l'adoption du règlement et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*(Signé) Jocelyne Bates*  
MME JOCELYNE BATES,  
MAIRESSE

*(Signé) Danielle Chevette*  
MME DANIELLE CHEVRETTE  
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM